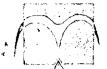
. 1



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Résa aı Monit beli



0 9 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

N° d'entreprise

26577.708

Nom

(en entier): Greenscop

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Place Peter Benoît, 36 - 1120 Neder-Over-Heembeek

Objet de l'acte : Constitution

Objet de l'acte : Constitution d'ASBL

Les soussignés :

ASBL Coopains, 31 rue James Watt à 1030 Bruxelles, entreprise numéro 0700 303 574, dûment représentée par Jean Vander Wee via procuration ;

ASBL Spooneke & Coentreprise, numéro d'entreprise, 0675720806, 177 rue des Carmélites, boîte 4, 1180 Bruxeles, dûment représentée par Pierre Xavier Bernard Pinteaux;

ASBL Commune Racine, 3 rue Gustave Defnet à 1060 Saint-Gilles, entreprise numéro 0692 571 882, dûment représentée par Mina Bouazza et Swen Gloaguen via procuration ;

ASBL SAW-B, 42/6 rue Monceau-Fontaine à 6031 Monceau-Sur-Sambre, entreprise numéro 0422 621 674. dûment représentée par Jean-François Herz via procuration ;

Meurmans Lorie domiciliée à rue du Craetveld, 135/48 à 1120 Neder-Over-Heembeek,

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif (asbl) dont ils ont défini les statuts comme suit.

Titre 1 : dénomination, but, objet, siège social et durée

Art. 1 Dénomination

L'association est dénommée "Greenscop".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionne la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 Siège social

Son siège social est basé à 36, place Peter Benoit à 1120 Neder-over-heembeek en région Bruxelles Capitale. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. L'adresse éléctronique de l'asbl est info@greenscop.be

Art. 3 But et objet social

L'asbl est un projet ancré dans l'économie sociale. Ses valeurs et ses principes d'actions reposent sur les fondements de l'économie sociale.

Les buts de l'asbl sont :

•De répondre aux quatre obstacles principaux à l'installation et au développement de projets professionnels en alimentation bio et locale tout au long de la filière de production alimentaire :

1.Le travail : Absence de revenus durant la phase de lancement. Précarisation du travail et notamment des indépendants par une protection sociale moins favorable.

2.Le capital : Difficulté d'avoir accès aux moyens financiers pour les investissements et la trésorerie.

3.Le foncier : Difficulté d'avoir accès à des outils de production et transformation.

4.Les savoirs : Manque d'expériences pratiques et de compétences dans le domaine commercial et la gestion.

 De répondre à ces obstacles en favorisant la création et la promotion d'un nouveau modèle économique; innovant à savoir une entreprise partagée composée d' « entrepreneurs salariés » qui gèrent leur activité respective dans le cadre d'une démarche coopérative visant à mutualiser des services, des moyens, la production, la logistique et la vente de produits dans le secteur de l'alimentation bio en circuits courts. Par «

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Entrepreneur salarié » ou « ES », on entend plus précisément un entrepreneur ayant le statut de salarié qui, seul ou à plusieurs, dirige de manière autonome son département au sein de l'entreprise partagée. Son revenu provient du chiffre d'affaires généré par l'activité économique de son département dans le cadre d'une comptabilité analytique.

- D'offrir un appui à la création et au développement d'activités économiques de ces entrepreneurs ;
- D'offrir un cadre sécurisé pour les entrepreneurs souhaitant lancer et développer leur activité dans ce domaine :
 - De tendre vers un prix juste pour les différents acteurs de la filière;
 - •D'arriver à des conditions de travail décentes pour les acteurs de la filière ;
- •De prendre en compte des besoins et oapacités de l'ensemble des parties prenantes au sein de la filière dans les décisions stratégiques et opérationnelles ;
 - De favoriser la coopération entre acteurs locaux dans la perspective de créer des filières en circuits courts ;
 - •De mettre en place des processus de décision les plus participatifs possibles :
- •De favoriser l'accessibilité au plus grand nombre aux produits et services proposés par l'asbl et ses membres ;
- •De promouvoir une alimentation durable, bio, soucieuse de l'environnement, locale et de qualité auprès des citoyens, des acteurs de la filière et des pouvoirs publics.

Afin d'atteindre ces buts, l'asbl a pour objet d'offrir un appui au développement d'activités professionnelles de la filière alimentaire bio en circuits courts via la mutualisation de services et de moyens au profit des entrepreneurs membres de l'asbl. Sans que cette liste soit exhaustive, voici les activités, services et moyens pouvant être mutualisés dans le cadre de l'asbl :

- •La production, l'achat, le stockage, la transformation, le conditionnement, le transport, la vente, la promotion de produits alimentaires bio en circuits courts ;
 - ·Un service comptable et administratif;
 - ·L'accès à des outils comptables et de gestion ;
 - ·L'accès à des outils de production et de vente partagés ;
 - •Un service de prospection, de représentation commerciale :
 - ·L'accès à une logistique et à des circuits de commercialisation ;
 - ·L'accès à des marchés publics via un accompagnement et/ou l'organisation d'une réponse collective ;
 - •Un service de communication :
 - ·La gestion d'une marque commune :
 - ·L'étude à la mise en place d'une entreprise partagée telle que définie ci-dessus ;
 - *Un accompagnement à l'étude, au lancement et au développement des activités des entrepreneurs ;
 - ·L'organisation de formations, d'animations, journées portes-ouvertes et autres évenements ;
 - ·Des activités de sensibilisation à l'alimentation durable ;
 - •L'organisation d'ateliers en vue de favoriser les collaborations entre entrepreneurs.

L'asbl pourra développer d'autres activités et services à destination de ses membres et non membres en lien avec les buts de l'asbl décrits ci-dessus.

Elle peut faire toute opération civile mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes publics ou privés poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'asbl ne distribuera aucun bénéfice à ses membres, tout produit qui résulterait de ses activités étant affecté afin d'atteindre les buts définis plus haut.

Art. 4 Durée de l'asbl

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment , volontairement, sur décision de l'assemblée générale ou involontairement, par décision du tribunal dans les cas prévus par la loi.

Titre 2: Membres

Art. 5 Membres effectifs et adhérents

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales. Si un membre est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un ou plusieurs représentant(s) chargé(s) de la représenter.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts ; les membres adhérents pourront toutefois participer à l'assemblée générale (AG) et y soumettre un point à l'ordre du jour s'ils le souhaitent sans que ceci ne leur confère le droit de vote détenu par les membres effectifs.

Sont membres effectifs:

- les signataires du présent acte,

- les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'aministration statuant à la majorité des ¾ des voix présentes et représentées et moyennant le respect des conditions contenues dans le règlement d'ordre intérieur de l'asbl.

Les personnes qui souhaitent devenir membre effectif doivent en faire la demande par écrit via le formulaire de candidature ad hoc adressé par courrier postal ou électronique au conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et doit être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier postal ou électronique.

Sont membres adhérents :

Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale, en lien avec les activités et les valeurs de l'ASBL qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents sont admis par le conseil d'administration statuant à la majorité des ¾ des voix.

Art. 6 Démission - suspension - exclusion d'un membre

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre ne respectant pas les conditions d'engagement reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'AG dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'AG. Si il le souhaite, le membre doit être entendu.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux lois ou dont l'attitude serait de nature à nuire au bon fonctionnement ou à la bonne réputation de l'association.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni inventaire ni le remboursement des cotisations éventuellement versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Art. 7 Les cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne peut dépasser 500 euros.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 8 Le registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres sous la forme électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

TITRE 5 : Assemblée générale

Art. 9 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un membre du conseil d'administration, choisi par ses membres à la majorité simple. Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Ce dernier doit être un membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum. Celle-ci doit être établie par un écrit signé par le membre empêché et communiquées au président de l'assemblée au plus tard au commencement de celle-ci.

Art.10 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- ·les modifications aux statuts :
- ·la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - ·la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- •la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
 - ·l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
 - ·la dissolution de l'association;
 - •l'exclusion d'un membre ;
- ·la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
 - ·effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
 - •tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être également réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Art. 13 Convocation de l'assemblée générale

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre, au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Art. 14 Tenue de l'assemblée générale et droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art.15 Quorum de présence et majorité simple et spéciale

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet, la dissolution ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 16 Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les décisions de l'AG sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs présents lors de l'AG. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux.

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des membres effectifs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats. Le procès-verbal se présente sous la forme électronique.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par l'ensemble des administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres.

TITRE 6: Administration

Art. 17 Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé d'au moins 3 administrateurs et 7 administrateurs au plus, personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets

Les administrateurs sont nommés par l'AG parmi les membres effectifs et adhérents, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de ces fonctions ou de missions spéciales confiées par le conseil pourront leur être remboursés.

Art. 18 Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par lettre recommandée ou via un courrier électronique avec accusé de réception au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur à deux administrateurs.

Le CA adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité . requises par la loi dans le mois.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 19 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il peut être convoqué à la demande d'un ou plusieurs administrateurs.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et/ou un secrétaire. Un administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le CA peut inviter toute personne de son choix sans que celle-ci ne puisse participer à la prise de décision et avoir le droit de vote.

Les convocations sont envoyées par simple courrier postal ou par courrier électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 20 Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 tiers des personnes présentes ou représentées. Toutefois à défaut de décisions à l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la proposition est rejetée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration. Chaque membre porteur ne peut détenir qu'une seule procuration maximum.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 21 Pouvoirs et décisions

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de l'organe d'administration. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-cí, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le CA peut valablement décider l'engagement d'un ou plusieurs membres effectifs de l'asbl, y compris parmi les membres du CA, pour toute autre tâche que leur participation au CA.

Art. 22 Gestion journalière

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des sociétés et associations.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Art. 23 Représentation

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'article 9:5, alinéa 1er, deux administrateurs au moins peuvent représenter conjointement l'association

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

Art. 24 Responsabilité des administrateurs

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Ces personnes sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un oaractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes cu comportements

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à l'organe d'administration collégial. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Art. 25 Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en yue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7: Règlement d'ordre intérieur

Art. 26

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'AG. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une AG statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8: Dispositions diverses

Art. 27 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 7 mai 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Art. 28 Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Conformément à la loi, les comptes sont soumis à l'AG dans les six mois qui suivent leur clôture.

Art. 29 Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'AG pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Art. 30 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'AG désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant le plus possible des buts poursuivis par l'association.

Art. 31 Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assemblée générale constitutive tenue le 7 mai 2019 à 9h00 au 72, rue Coenraets à 1060 Saint Gilles,

Présents

- Pierre Xavier Bernard Pinteaux
- Mina Bouazza
- Swen Gloaguen
- Lorie Meurmans
- Jean Vander Wee
- Jean-Francois Herz

Réservé Moniteur belge



Ordre du jour de l'assemblée générale constitutive

La personne qui préside la séance rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- 1)Approbation des statuts :
- 2) Election des administrateurs ;

Résolutions

1. Approbation des statuts

Après lecture par la personne qui préside la séance, l'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'approuver les statuts de l'ASBL.

2. Election des administrateurs

L'assemblée générale décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs :

- •ASBL Coopains dûment représentée par Jean Vander Wee via procuration ;
- •ASBL Spooneke & Co, dûment représentée par Pierre Xavier Bernard Pinteaux;
- ASBL Commune Racine, 3 rue Gustave Defnet à 1060 Saint-Gilles dûment représentée par Mina Bouazza comme administratrice via procuration;
- •ASBL SAW-B, 42/6 rue Monceau-Fontaine à 6031 Monceau-Sur-Sambre, entreprise numéro 0422 621 674, dûment représentée par Jean-François Herz via procuration ;
 - •Meurmans Lorie, domiciliée à rue du Craetveld, 135/48 à 1120 Neder-Over-Heembeek.

à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, qui acceptent ce mandat pour une durée de trois ans.

Fait à Bruxelles Le 07 mai 2019 Signatures des fondateurs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).